



**Arrêté préfectoral n° 2013085-0001  
portant autorisation de l'aménagement d'une zone de loisirs  
sur la commune de QUILLAN**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 ; L.211-7, L.411-2 et R.214-88 à R.214-104 ; L.123-3 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-15 ; R.214-112 à R.214-151 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté Interministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales relatives à la création de plan d'eau ;

VU l'arrêté Interministériel du 27 août 1999, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien et de vidanges de plans d'eau ;

VU l'arrêté Interministériel du 07 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

VU le dossier déposé le 1er mars 2012 par la commune de Quillan et complété en juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013010-0003 du 11 janvier 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du Code de l'Environnement et désignant Monsieur Guy de BAILLEUL en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 février 2013 au 12 mars 2013 inclus ;

VU l'avis favorable de la commune de Quillan par délibération en date du 25 mars 2013 ;

VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 02 août 2012 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau en date du 24 avril 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 16 mai 2013 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 27 mai 2013 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 22 mai 2013 conformément à l'article R. 214-12 ;

**CONSIDERANT** que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, moyennant le respect des conditions de réalisation et de gestion figurant dans le dossier de demande, et moyennant le respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de remplacer le prélèvement dans le ruisseau Saint Bertrand par un piquage sur l'alimentation du bassin de baignade, d'un débit maximum de 12 l/s ;

**CONSIDERANT** que cette variante va supprimer tout impact lié au prélèvement dans le Saint Bertrand, et qu'elle ne constitue pas une modification substantielle du projet ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Quillan est autorisée à faire réaliser les divers travaux prévus au dossier de demande d'autorisation déposé le 01 mars 2012 et modifié en juillet 2012, dans le cadre du projet des travaux d'aménagement d'une zone de loisirs dite du Saint Bertrand.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 et L.214-2 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau	régime
<p>1. 2. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Prélèvement de 3,3% du débit de référence de l'Aude</p> <p>Déclaration</p>
<p>2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>La somme de la superficie du projet et de la superficie naturelle interceptée est de 7,5ha</p> <p>Déclaration</p>
<p>2. 2. 1. 0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux</p>	<p>Le rejet théorique du bassin de baignade est de 12 960 m<sup>3</sup>/jour</p>

<p>rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p style="text-align: center;"><b>Autorisation</b></p> <p>Le rejet du bassin d'agrément alimenté par le piquage sur la conduite d'alimentation du bassin de baignade sera au maximum de 12 l/s inférieure au seuil de Déclaration (21 l/s)</p>
<p>1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Implantation de la prise d'eau dans l'Aude. Linéaire inférieur à 100 m</p> <p style="text-align: center;"><b>Déclaration</b></p>
<p>3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>Protection par enrochements de longueur prévue égale à 10 m</p> <p style="text-align: center;"><b>Déclaration</b></p>
<p>3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Les équipements de prise d'eau ont une superficie inférieure à 200 m<sup>2</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>Déclaration</b></p>
<p>3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>La surface potentiellement soustraite est de 10 260 m<sup>2</sup>.</p> <p style="text-align: center;"><b>Autorisation</b></p>

<p><b>3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :</b></p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	<p>La superficie totale des deux bassins est de 1,99 ha</p> <p style="text-align: center;"><b>Déclaration</b></p>
<p><b>3. 2. 4. 0.</b></p> <p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	<p>La hauteur de digue est nulle, les volumes égaux à 6 500 m<sup>3</sup> et à 14 000 m<sup>3</sup>, les superficies égales à 0,73 ha et à 1,26 ha. Les vidanges seront périodiques.</p> <p style="text-align: center;"><b>Déclaration</b></p>

L'ouvrage de prélèvement et le prélèvement prévus dans le ruisseau du Saint Bertrand ne sont pas autorisés.

## ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

L'aménagement du site consiste en la réalisation d'une base de loisirs.

Cet aménagement comprend :

- Un bassin de baignade alimenté par un pompage dans l'Aude ;
- Un bassin d'agrément alimenté par piquage sur la conduite de l'Aude ;
- Deux bâtiments techniques pour le contrôle, la gestion et les sanitaires ;
- L'aménagement de cheminements pour piétons et cyclistes, de trois passerelles et d'une aire de stationnement de 120 places.

## ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

- Le bassin de baignade a une superficie de 0,73 ha et un volume de 6 500 m<sup>3</sup>.
- Le bassin d'agrément a une superficie de 1,26 ha et un volume de 14 000 m<sup>3</sup>.
- L'ouvrage de prise d'eau de fond, dans l'Aude, prélève 150 l/s, soit 3,3% du débit d'étiage de l'Aude.
- Les trois passerelles sur le Saint Bertrand auront chacune une longueur maximum de 27 m. Deux auront une largeur de 1,5 m et la troisième, une largeur de 2,5 m pour permettre le passage des véhicules d'entretien.
- Un parking de 120 places sera réalisé avec traitement des eaux pluviales par séparateur à hydrocarbures.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire est tenu de respecter pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages (notamment le suivi de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel) les prescriptions fixées par :

- l'arrêté ministériel du 27/08/1999 modifié par l'arrêté du 27/07/2006 relatif à la création de plans d'eau ;
- l'arrêté ministériel du 27/08/1999 modifié par l'arrêté du 27/07/2006 relatif à l'entretien et la vidange des plans d'eau ;
- l'arrêté ministériel du 07/08/2006 relatif aux prélèvements soumis à déclaration dans les eaux superficielles.

Les données relatives aux mesures de suivi de la qualité des rejets seront tenues à tout moment à la disposition du service de police de l'eau. Les mesures de suivi (hors période de vidange) seront effectuées en nombre suffisant en période de basses eaux pour s'assurer de l'inocuité des rejets.

Les rejets seront stoppés en cas de dépassement des seuils fixé par ces arrêtés.

### ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Avant le début des travaux, le pétitionnaire portera à la connaissance du Préfet, les conditions détaillées de réalisation et d'exploitation de l'alimentation du bassin d'agrément par piquage sur la conduite de l'Aude, avec tous les éléments d'appréciation.

Des prescriptions complémentaires pourront être édictées en application de l'article R. 214-8 du Code de l'Environnement au vu de ce document.

Le pétitionnaire est tenu de signaler immédiatement toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Le prélèvement dans l'Aude est autorisé par un débit maximal de 150 l/s. Un moyen de contrôle sera installé permettant d'assurer en continu le respect de cette obligation.

La vidange totale des bassin est autorisée au maximum une fois tous les ans.

Toute dérogation à ce principe devra donner lieu à une demande d'accord préalable du service de police de l'eau.

### ARTICLE 6 – MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION RELATIVES AUX IMPACTS DU PROJET

#### En phase travaux

Toutes mesures utiles sont prises pour éviter la pollution des eaux de surface (barradeaux). Les eaux pompées en phase chantier liées à un rabattement de nappe et les eaux de ruissellement feront l'objet d'une décantation préalable avant rejet dans le milieu naturel.

L'implantation des ouvrages (ouvrage de prélèvement, canalisations, passerelles,...) sera réalisée de manière à limiter au maximum la destruction de la ripisylve. Des plantations seront effectuées à titre paysager et pour densifier la ripisylve sur les secteurs actuellement dégradés.

L'implantation des réseaux utilisera au maximum les chemins existants.

Les zones de stockages de matériaux et des engins seront implantées hors zones inondables. Aucune traversée à gué du ruisseau par les engins ne sera réalisée pendant le chantier. La réalisation de passages busés provisoires sera soumise à l'accord préalable du service de Police de l'Eau.

Un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera établi.

Les itinéraires seront organisés de façon à limiter les risques d'accident. Des aires spécifiques pour l'entretien des engins seront prévues. Les déversements de tous produits nocifs (hydrocarbures, huiles de vidange, laitance de béton) seront proscrits.

Des dispositions de sécurité spécifiques en cas de crue seront prévues.

#### En phase exploitation

Le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation en matière de sécurité et de contrôle de la qualité des eaux de baignade.

Les deux prises d'eau seront équipées de dispositifs permettant de réguler les apports en eau dans la limite du prélèvement autorisé ou de les interrompre totalement.

- Le bassin d'agrément sera géré de manière à éviter la présence d'espèces piscicoles envahissantes (contrôle et pêche électrique annuelle). Au cas où une gestion piscicole de ce plan d'eau serait envisagée (pratique de la pêche), le pétitionnaire devra en informer au préalable le service de Police de l'eau.
- Un suivi environnemental du ruisseau de Saint Bertrand sera effectué : il sera effectué après la mise en service de la base de loisirs. Il portera sur un inventaire des espèces piscicoles présentes sur le ruisseau notamment patrimoniales. Les tendances d'évolution de ces espèces seront établies par rapport à l'état initial.
- Il est recommandé que la gestion et l'entretien des espaces verts soit faite en évitant au maximum les produits polluants (pesticides, herbicides).

#### Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

#### **ARTICLE 7 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTROLES ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le pétitionnaire s'assurera que la surveillance, l'entretien régulier et les mesures de suivi des ouvrages réalisés sont assurés conformément aux conditions du dossier de demande d'autorisation et du présent arrêté.

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques, tels que définis dans le dossier déposé. Les moyens d'intervention en cas d'accident en phase travaux sont définis dans les plans d'urgence et le plan général de coordination établis par les entreprises. Des moyens sont prévus en cas de pollution accidentelle pour informer les autorités concernées et pour y remédier (stocks des produits absorbants,...).

## **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

### **ARTICLE 9 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 10 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 11 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 12 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **ARTICLE 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 15 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier elle ne dispense pas la commune de Quillan d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour les travaux et ouvrages situés dans le lit mineur de l'Aude.

#### **ARTICLE 16 - NOTIFICATION**

Toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de Quillan.

#### **ARTICLE 17 - PUBLICITE**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 mois au moins.

#### **ARTICLE 18 - DIVERS**

La présente décision sera notifiée à la mairie de Quillan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire de la commune de Quillan au préfet de l'Aude.

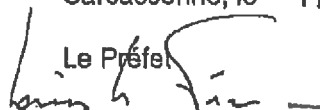
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 19 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Quillan, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 JUN 2013

Le Préfet  


Louis LE FRANC





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire  
Bureau de l'administration territoriale

### Arrêté préfectoral n° 2013186-0005

déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une zone de loisirs, comprenant la création de deux plans d'eau et de structures annexes, sur le site de Charla-Brantalou en bordure du ruisseau de Saint-Bertrand, situé sur le territoire de la commune de QUILLAN

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5, L.12-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013010-0003 du 11 janvier 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Quillan, portant sur l'utilité publique du projet de réalisation des travaux d'aménagement d'une zone de loisirs, avec la création de deux plans d'eau, sur le site de Charla-Brantalou en bordure du ruisseau de Saint-Bertrand à Quillan et sur l'autorisation de cette opération au titre des articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'enquête publique, et notamment l'étude d'impact, constitué conformément aux dispositions du code de l'expropriation et du code de l'environnement et les registres y afférents et les plans annexés ;

Vu les pièces constatant que les formalités de publicité prévues par le code de l'environnement ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.123-11 et que les dossiers d'enquête ont été déposés du 8 février 2013 au 12 mars 2013 inclus en mairie de Quillan ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 avril 2013 établis à l'issue de l'enquête publique unique susvisée ;

Vu l'avis favorable de M. le sous-préfet de Limoux du 19 avril 2013 ;

Vu la délibération du 30 mai 2013 du conseil municipal de Quillan se prononçant par une déclaration de projet sur le caractère d'intérêt général de l'opération projetée ;

Vu l'arrêté n° 2013085-0001 du 17 juin 2013 portant autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement d'une zone de loisirs sur le territoire de la commune de Quillan ;

.../...

Vu l'ordonnance d'expropriation du 28 avril 1995 et la décision du 2 mars 2004 de la Cour de Cassation rejetant le pourvoi contre ladite ordonnance d'expropriation ;

Considérant le transfert de propriété des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'une zone de loisirs du Lac de Saint-Bertrand au profit de la commune de Quillan, opéré par l'ordonnance d'expropriation du 28 avril 1995 confirmée par la décision de la Cour de Cassation du 2 mars 2004 susvisée ;

Considérant que les immeubles expropriés n'ont pas reçu dans le délai de cinq ans la destination prévue par le projet déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 95-056 du 15 février 1995 ;

Considérant la demande de la commune de Quillan requérant en conséquence une nouvelle déclaration d'utilité publique afin de réaliser les travaux d'aménagement de l'opération susvisée sur les terrains dont l'expropriation a été prononcée par l'ordonnance supra désignée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

#### A R R E T E :

##### ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique l'opération d'aménagement d'une zone de loisirs, avec la création de deux plans d'eau et de structures annexes, située sur le territoire de la commune de Quillan, telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et des plans des travaux ci-annexés (annexes 1 et 2).

##### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

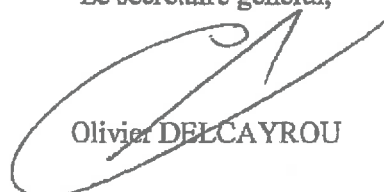
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

##### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le maire de Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de Quillan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le ~ 5 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Occupation des sols

quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Terrain boisé au droit de la tranche conditionnelle de travaux

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui  Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :  
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

PLU approuvé en date du 19 juillet 2006  
et modifié le 15 décembre 2008.  
zone AUL

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui  Non

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF de type 2 "Corbières Occ" entre la ZPS "Pays de Sault" et la ZPS "Hautes Corbières" à l'Est
en zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

